



منظمة نجدة العبيد  
الحرية - المساواة - الكرامة  
**S O S - Esclaves**  
Liberté - Égalité - Dignité



**Rapport alternatif aux 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> rapports périodiques de la  
République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre des  
dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des  
Peuples**

soumis à

**La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

par

**Minority Rights Group International**

**SOS-Esclaves**

**Association des Femmes Chefs de Famille**

**Anti-Slavery International**

**International Service for Human Rights**

**30 septembre 2022**

**Personnes à contacter pour ce rapport :**

Jennifer Castello, Responsable Juridique, Minority Rights Group International,  
[jennifer.castello@minorityrights.org](mailto:jennifer.castello@minorityrights.org), + 44 (0) 207 422 4200

Salimata Lam, Coordinatrice nationale, SOS-Esclaves, [salytdh@yahoo.fr](mailto:salytdh@yahoo.fr), +222 46 49 05 82

Aminetou Ly, Présidente AFCF, [amiely2000@yahoo.fr](mailto:amiely2000@yahoo.fr), + 222 45 21 25 18

Mamadou Lamine Gaye, Responsable pour programmes en Afrique, Anti-Slavery International,  
[l.gaye@antislavery.org](mailto:l.gaye@antislavery.org), +221 7 75 26 12 56

Adélaïde ETONG KAME, Africa Programme Manager, International Service for Human Rights (ISHR), [a.etong@ishr.ch](mailto:a.etong@ishr.ch), +41 22 919 7118

## **Liste d'abréviations et d'acronymes**

**ASI** : Anti-Slavery International

**CEDAW** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**CSP** : Code du Statut Personnel

**DDH** : Défenseurs des droits humains

**FNUAP** : Fond des Nations Unies pour la Population

**HCDH** : Haut-Commissariat aux droits de l'homme

**MGF** : Mutilations Génitales Féminines

**MRG** : Minority Rights Group

**ONG** : Organisations Non Gouvernementales

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**UNICEF** : Fond des Nations Unies pour l'Enfance

**VBG** : Violences basées sur le Genre

**AFCF** : Association des femmes chef de famille

**ISHR** : International service for human rights

# Table des matières

Liste d'abréviations et d'acronymes .....	3
<b>1.1</b> Introduction.....	5
<b>1.2</b> Article 2 – Droit à la non-discrimination .....	5
<b>1.3</b> Article 3, 7 – Egalité devant la loi, droit à protection devant la loi, droit à un procès équitable .....	9
<b>1.4</b> Article 4, 5 – Droit à la vie, Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants.....	13
<b>1.5</b> Article 9, 11 – Droit à l'information et à la liberté d'expression, liberté de réunion .....	15
<b>1.6</b> Article 15 – Le droit au travail.....	18
<b>1.7</b> Article 16, 17 – Droit à la santé, droit à l'éducation.....	20
<b>1.8</b> Article 18 – Droit à la protection de la famille .....	22

## **1.1 Introduction :**

Ce rapport alternatif est fait en réponse aux 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> rapports périodiques de la République Islamique de Mauritanie soumis à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon l'Article 62 de la Charte Africaine. Ce rapport se concentre en grande partie sur les mesures prises par le gouvernement Mauritanien concernant l'éradication de l'esclavage, en vertu du respect de ses obligations des principes édictés par la Charte Africaine. Ce rapport répond à la situation actuelle en Mauritanie à cet égard.

Ce rapport se base sur le contexte politique, juridique et social actuel en Mauritanie. Les informations de ce rapport s'appuient également sur différentes sources comme la Constitution de Mauritanie et les autres lois du pays ou celles venant de diverses institutions ainsi que sur des sources venant directement de la communauté Haratine – le groupe d'ascendance esclave qui reste le plus marginalisé, exploité et susceptible d'être les victimes d'esclavage aujourd'hui.

Ce rapport a été conjointement mené par Minority Rights Group International, SOS Esclaves, Association des Femmes Chefs de Famille, International Service for Human Rights et Anti-Slavery International.

## **1.2 Article 2 – Droit à la non-discrimination**

Le rapport périodique mauritanien réitère son engagement à respecter le principe de non-discrimination notamment à travers des mesures qui visent à réduire les inégalités et promouvoir les droits humains. Il s'agit par exemple de mesures pour améliorer la participation politique des femmes, la présence continue de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des mesures mises en place pour combattre les violences basées sur le genre.

L'Article 1 (2) de la Constitution mauritanienne dispose que la République se doit d'assurer l'égalité à tous ses citoyens et plus particulièrement devant la loi. Cependant, dans les faits, la communauté Haratine est toujours victime de discrimination, en raison de leur ascendance esclave. Cette discrimination est encore très enracinée dans la société mauritanienne. Dans les faits, les Haratines ne sont pas égaux avec les couches supérieures de la société, vis-à-vis de l'Etat et de ses démembrements, en dépit des proclamations officielles et des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des citoyens. La société mauritanienne est profondément inégalitaire et cette inégalité trouve source dans un système de castes injuste, mais aussi en raison de nouvelles formes d'inégalités propres à la société moderne. Les injustices subies par de nombreuses catégories de citoyens sont basées sur des les castes, l'ethnie, le genre, la profession et le niveau de vie. Le fait que ce document, pour des raisons évidentes, se concentre sur l'esclavage, les pratiques esclavagistes et les séquelles de l'esclavage ne peut en aucun cas impliquer qu'il ignore, néglige ou tolère les autres injustices, notamment celles dont ont été victimes et donc souffrent encore les populations Pulaar, Soninké et Wolof. Il est par ailleurs entendu que toutes victimes d'injustices, quelles qu'elles soient, doivent se soutenir dans leurs efforts pour se libérer.

L'esclavage a été pratiqué dans toutes les ethnies de Mauritanie et n'a pas encore complètement disparu dans aucune de celles-ci. Cependant, dans la société maure, il revêt des formes plus

graves en raison de son caractère massif, de sa base raciale et de ses manifestations socio-économiques et culturelles encore vivaces. C'est pourquoi le présent rapport se concentre sur la communauté Haratine. La communauté maure (maures blancs) n'est pas uniformément constituée de personnes ayant un niveau de vie élevé, bénéficiant de privilèges, propriétaires ou anciens propriétaires d'esclaves. Elle comprend en fait une large proportion de pauvres souffrant de l'exclusion et de la marginalisation. En cela, la stigmatiser collectivement est à la fois moralement injuste et politiquement contre-productif.

Les Haratines souffrent d'un accès limité à certaines ressources pourtant primordiales telles que les terres cultivables, l'emploi, le logement, l'éducation, l'eau, la nourriture ou les soins. La communauté Haratine représente plus de 40 % de la population mauritanienne, dont une minorité significative vit encore une situation d'esclavage (c'est-à-dire qu'ils restent avec leurs maîtres traditionnels, traités comme étant une propriété et sous domination totale). Pour les Haratines vivant en ville, ils constituent la majorité de la population vivant dans les bidonvilles. Lorsqu'ils vivent en zone rurale, ils sont également touchés par une extrême pauvreté et un fort taux d'analphabétisme<sup>1</sup>. Aujourd'hui, beaucoup de personnes d'ascendance esclave continuent de cultiver des terres sur lesquelles ils n'ont aucun droit. Ils sont donc contraints de donner une partie de leurs récoltes à leurs maîtres. Dans une optique de lutte véritable pour l'éradication de l'esclavage, il faut rappeler qu'il est du devoir de l'état de procéder à des enquêtes exhaustives et indépendantes sur le phénomène afin d'en déterminer l'ampleur et d'en apprécier les évolutions. Or de telles enquêtes ne sont pas effectuées.

Le haut niveau de racisme et de xénophobie résulte certes du système de castes<sup>2</sup> existant en Mauritanie, mais SOS Esclaves atteste également que l'absence d'actes juridiques condamnant les actions discriminatoires est principalement due au fait que le contrôle est exercé par les élites en particulier celles issues des « maures blancs » à l'intérieur du système judiciaire, de la police, de la sécurité et de l'administration publique en général. Cette discrimination s'est notamment manifestée dans les obstacles pour l'obtention des documents d'état civil. La communauté Haratine est confrontée à d'importantes barrières pratiques pour obtenir les documents d'état civil. Les organisations nationales de la société civile ont identifié environ 9 000 filles haratines et leurs parents, qui n'ont pas de papiers d'identité et n'ont pas pu obtenir l'état civil. Le manque de papiers d'identité, associé à la discrimination raciale structurelle qu'ils subissent, les expose à un risque accru d'apatridie. Plus de 19 000 enfants ont été empêchés d'accéder à l'éducation en raison du manque d'accès aux documents d'identité. Les Haratines sans papiers d'identité rencontrent des difficultés pour accéder à l'emploi et à la formation professionnelle, jouissent d'une liberté de mouvement limitée et n'ont pas un accès égal aux services de l'État. Ils ont du mal à prouver qu'ils sont mauritaniens et certains ont été traités/considérés comme des ressortissants maliens en raison de la porosité de la frontière entre les deux pays. Les règles de facto discriminatoires pour l'obtention des papiers et le risque d'apatridie qui y est associé ont de graves conséquences sur

---

<sup>1</sup> « Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Haratines au sein d'une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott.

<sup>2</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, lors de sa mission en Mauritanie (2 au 8 septembre 2013), A/HRC/26/49/Add.1, paras. 6 and 21.

l'accès aux services et l'exercice d'autres droits. Après leur libération ou après avoir échappé à leurs maîtres, les anciens esclaves Haratines ne peuvent se déplacer librement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie. Sans papiers d'identité, les anciens esclaves ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire, ne peuvent pas voter et ne peuvent généralement pas posséder de terres. De plus, ils ne peuvent pas accéder à l'éducation au-delà du niveau primaire.

Même si des membres de la communauté Haratine ont réussi à obtenir des documents d'état civil, leur nationalité est remise en question par l'État. Afin de pouvoir être recensé comme citoyen mauritanien, il s'agissait de prouver que ses deux parents étaient eux-mêmes recensés. Cependant, apporter une telle preuve est difficile voire impossible pour beaucoup personnes d'ascendance esclave. Les femmes en situation d'esclavage sont encouragées à avoir des relations informelles afin de tomber enceinte à un jeune âge- ce qui signifie que beaucoup d'enfants ne connaissent jamais leur père. De plus, l'enfant est souvent séparé de sa mère dès le plus jeune âge, souvent vendu ou offert à un autre membre de la famille esclavagiste. Ces circonstances font qu'il est presque impossible pour ces personnes d'obtenir des informations sur leurs parents. Pendant le recensement, beaucoup de négro-africains et de personnes issues de la communauté Haratine ont vu leur nationalité remise en question. Ils ont dû parfois subir des tests humiliants et inutiles comme la capacité à réciter des versets du Coran, à parler la langue Hassaniya ou à reconnaître une figure clé du cercle présidentielle. De plus, la loi mauritanienne sur la nationalité refuse aux femmes mauritaniennes l'égalité des droits avec les hommes pour conférer la nationalité aux enfants et aux conjoints. Cela peut conduire à une situation d'apatridie et fait également partie d'une discrimination beaucoup plus large et omniprésente contre les femmes dans le pays.

La discrimination envers des femmes issues de la communauté Haratine est également préoccupante. Les femmes et les filles de la communauté Haratine sont en outre confrontées à des discriminations fondées sur le genre, qui se superposent et se combinent avec les discriminations de caste et de couleur décrites précédemment. En tant qu'esclaves ou anciennes esclaves, elles souffrent de pauvreté, d'exclusion sociale et disposent d'un accès limité ou inexistant à l'éducation ainsi qu'à un emploi décent et rémunéré. Selon les perceptions communément répandues en Mauritanie, le rôle des femmes dans la société et la famille se réduit principalement à l'entretien du foyer et à l'éducation des enfants. La rigidité de ces rôles peut dissuader certaines femmes ou filles d'étudier, de poursuivre une formation ou d'exercer un emploi rémunéré.

Selon les données recueillies par MRG lors des entretiens réalisés à Nouakchott en 2012, 63 % des jeunes femmes Haratines interrogées considèrent qu'elles continuent d'être discriminées par une partie des classes supérieures. 42 % d'entre elles considèrent également être considérées comme inférieure par les femmes « maures » et 34 % pensent qu'elles sont invisibles à leurs yeux. Même si le gouvernement a fait des efforts concernant l'avancée des droits des femmes notamment en adoptant le Code du Statut Personnel en 2001, avec l'élaboration de la stratégie nationale de la promotion féminine entre 2004 et 2008 et avec la création de ministères spécifiques, il est pourtant regrettable de constater que les efforts entrepris par le gouvernement ne prennent pas en compte la position désavantageuse des femmes Haratines, des autres populations d'origine servile tels que les populations Pulars, les Soninkés et Wolofs et des couches pauvres de la société d'une manière plus générale.

Il y a une véritable absence d'approche transversale dans la conception des politiques et des programmes s'adressant aux femmes. De ce fait, cela rend peu visible la vulnérabilité de ces dernières, qu'elles soient actuellement esclaves ou anciennes esclaves ou descendantes d'esclaves.

La discrimination est multidimensionnelle et affecte tous les aspects de la vie, y compris l'éducation, la vie sociale, la santé et l'emploi. En 2018, l'État a promulgué une loi contre la discrimination. La loi n°2018-023 du 21 juin 2018 incriminant la discrimination a été citée par l'État dans son rapport comme un instrument qui internalise les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'ordre juridique nationale. Cependant, la portée limitée de la loi et ses définitions controversées exposent les défenseurs des droits de l'homme aux abus de l'État. Le gouvernement nie des questions qui préoccupent les défenseurs des droits humains – des questions non évoquées dans la loi sur la discrimination. Par conséquent, lorsque de telles questions sont soulevées par la société civile, l'État accuse les défenseurs des droits de l'homme de nuire à la cohésion sociale et à l'unité nationale. Bien qu'en 2019 lors d'une manifestation massive à Nouakchott - organisée avec le soutien du chef de l'État - pour condamner et éliminer la loi sur la discrimination à la suite de l'examen de l'État par le Comité des droits de l'homme, les défenseurs des droits humains se sont sentis menacés par l'État.

#### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Harmoniser les dispositions dans la loi n°2018-023 incriminant la discrimination avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aborder les préoccupations citées par le HCDH<sup>3</sup> ;
- b. Introduire une loi qui interdise, de façon spécifique, les pratiques discriminatoires basées sur la caste ou l'esclavage et accompagnée celle-ci de mesures efficaces pour compenser les victimes et soutenir l'intégration des victimes d'esclavage dans une vie autonome ;
- c. Prendre en compte l'intersection du genre et de l'appartenance de caste et l'appartenance ethnique dans la conception et la mise en œuvre de politiques et programmes concernant les femmes ;
- d. Collecter des données par genre et par groupe ethnique sur la pratique de l'esclavage, sur l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, à la propriété etc. ;
- e. Réviser le code de la nationalité pour assurer que les hommes et les femmes mauritaniens aient les mêmes droits en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints ;
- f. Réviser la législation afin d'éliminer les obstacles juridiques empêchant l'accès aux documents civils requis pour obtenir des actes de naissance, et de faciliter l'accès aux actes de naissance pour les enfants nés de demandeurs d'asile, de réfugiés, de personnes en esclavage ou d'anciens esclaves et de ceux qui n'ont pas de documents civils, ainsi que des minorités et les communautés marginalisées.

---

<sup>3</sup> Communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), 31 janvier 2018, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/01/mauritania-un-rights-experts-urge-immediate-reform-flawed-anti>.

### **1.3 Article 3, 7 – Egalité devant la loi, droit à protection devant la loi, droit à un procès équitable**

L'Article 1 (2) de la Constitution mauritanienne dispose que la République se doit d'assurer l'égalité à tous ses citoyens devant la loi. Cependant, les négro-africains et les Haratines ne sont pas égaux aux couches supérieures de la société dans les faits, vis-à-vis de l'Etat et de ses démembrements, en dépit des proclamations officielles et des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité devant la loi des citoyens. L'accès à la justice et à l'égalité de traitement devant les juges sont pour les membres de la communauté entravés par de multiples facteurs dont la distance géographique, l'analphabétisme, le manque d'éducation, l'ignorance de la loi et de leurs droits, les coûts juridique ainsi que le manque d'assistance et la dépendance psychologique et économique aux maîtres et anciens maîtres.

Plus encore, il subsiste encore des préjudices raciaux et de genres dans la manière dont la justice est rendue. Le système juridique mauritanien est le reflet d'une société profondément inégalitaire qui repose sur des hiérarchies strictes entre les sexes et les groupes socio-ethniques. Par exemple, aucune poursuite n'a jamais été initiée contre les responsables de tueries, de spoliations, de déportations, de tortures et détentions arbitraires commises sous le gouvernement Ould Taya contre les populations négro-africaines entre 1989 et 1991. Concernant la condamnation des pratiques d'esclavages, la Mauritanie a adopté une loi en 2007 ce qui a été remplacée par une nouvelle loi en 2015 qui criminalise l'esclavage.<sup>4</sup> De même, il a adopté une feuille de route le 6 mars 2014 et a mis en place un comité interministériel présidé par le Premier Ministre chargé de la mise en œuvre des recommandations de cette feuille de route, ainsi qu'une commission technique de suivi. La feuille de route stipule que le gouvernement mauritanien a mis en œuvre des programmes de sensibilisation sur l'illégitimité de l'esclavage et sur la vulgarisation de la loi de 2007 avec la participation des leaders religieux et de la société civile, la formation des magistrats et des intervenants dans l'application des lois incriminant et réprimant l'esclavage et la création d'une juridiction spécialisée chargée des infractions relatives à l'esclavage. Même si la feuille de route contient de nombreux éléments positifs dont le fait que certaines recommandations font preuve d'une reconnaissance, à travers les faits, que l'esclavage persiste encore. Il s'agit de s'interroger sur la réelle application de ces mesures dans les délais fixés.

De plus, le manque d'application de la loi de 2015 crée un environnement hostile à la mise en œuvre de cette feuille de route. Malgré son adoption en 2015, la loi interdisant et criminalisant l'esclavage se retrouve confrontée à une série d'obstacles. Tout d'abord parce que les instruments juridiques créés spécialement pour punir les pratiques de l'esclavage sont en réalité très peu utilisés. Pour l'instant, il n'y a aucun détenu, ni en détention provisoire, ni purgeant une peine dans une prison. Les juges sont indulgents et tendent à appliquer des peines bien inférieures à ce qui est prévu par la loi. Quand les accusés ne sont pas présents, il n'y a pas d'effort pour les rechercher et les amener purger leurs peines. Pour leur défense, le gouvernement dit que cela est expliqué par le fait que le personnel juridique n'a que peu de connaissance sur cette loi. Mais cette explication est démentie par ASI, MRG et SOS Esclaves : la faible utilisation de la loi découle

---

<sup>4</sup> Loi n. 2007-048 du 3 Septembre 2007 et Loi no. 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

d'abord de la réticence des acteurs politiques et judiciaires à la faire appliquer. Ce constat a également été souligné par le rapporteur spécial des Nations Unies en 2010.<sup>5</sup> Me El Id O/ Mohamedou, député et avocat de SOS-Esclaves à déclaré :

Comme la précédente, la Loi 2015-031 n'a jamais été appliquée. Il y a eu une amélioration par rapport aux dispositions, mais en pratique, rien n'a changé et la justice a échoué dans son rôle de pilier dans la lutte contre l'esclavage. La création des Cours criminelles spécialisées n'a jamais été une demande essentielle des acteurs de SOS-Esclaves mais plutôt une application pure et simple de la loi, le respect des délais des procédures, c'est-à-dire juger et traiter les cas d'esclavage dans des temps raisonnables, assurer la protection des victimes et leurs prises en charge. Il faut aussi noter que les décisions prononcées ne satisfont pas les victimes, car non seulement les coupables ne sont ni arrêtés ni emprisonnés donc ne comparaissent même pas, mais aussi et surtout, les juges ne se prononcent jamais sur le droit des victimes aux biens acquis par les anciens maîtres auxquels elles ont largement contribué à leur acquisition. Il faut aussi noter l'absence de qualification de tous les faits relatés par les victimes : les violences, physiques, morales, sexuelles subies par les femmes et les filles ne sont pas qualifiées et traitées par le juge quand les victimes d'esclavage les évoquent.<sup>6</sup>

Un exemple de la réticence de l'État se présente dans l'affaire de Said et Yarg. Fin 2017 le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants a d'ailleurs jugé que le gouvernement mauritanien était en violation de plusieurs droits contenus dans la Charte Africaine ainsi que de son obligation positive de protection suite à une plainte déposée par SOS esclaves et MRG au sujet d'un dossier concernant deux enfants frères en situation d'esclavage et face à l'inertie du système juridique interne.<sup>7</sup> Le Comité a donc condamné l'Etat Mauritanien et a rédigé des recommandations à son encontre sur la situation des deux frères mais aussi plus largement pour tous les enfants en situation d'esclavage ou descendants d'esclaves. En dépit de cette décision, la cour suprême dans le même dossier a confirmé la décision de la cour d'appel en mai 2018 qui condamnait le maître esclavagiste à seulement deux ans de prison, bien en deçà de ce qui est prévu dans la loi anti-esclavage de 2007 qui prévoyait de 5 à 10 ans. Cette décision de la juridiction ultime Mauritanienne représente un recul important dans la lutte contre les pratiques esclavagistes. Par ailleurs, même si les autorités ont mis en œuvre certaines des recommandations émises par le Comité en ce qui concerne les deux frères, comme la prise en charge sociale, éducative et la remise

---

<sup>5</sup> Voir le rapport de l'ancienne Rapporteuse Spéciale sur les Formes Contemporaines de l'Esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Gulnara Shahinian, sur sa mission en Mauritanie (24 Octobre – 4 Novembre 2009), 24 Août 2010, A/HRC/15/20/Add.2., § 33.

<sup>6</sup> Sall, Aliou Moussa. « Application de la loi anti-esclavagiste de 2015 en Mauritanie », publication du Minority Rights Group, p. 18.

<sup>7</sup> Comité Africain D'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, Décision sur la communication soumise par Minority Rights Group International et SOS-Esclaves au nom de Sais Ould Salem et de Yarg Ould Salem contre le Gouvernement de la République de la Mauritanie, [http://www.acerwc.org/download/acerwc-decision\\_communication\\_mauritania\\_final\\_french/?wpdmdl=10280](http://www.acerwc.org/download/acerwc-decision_communication_mauritania_final_french/?wpdmdl=10280).

des documents d'identité, la plupart des recommandations sont restées 'lettres mortes' sur la prise en charge et la libération plus généralement de tous les enfants en situation d'esclavage.

Environ une cinquantaine de cas ont été rapportés à ASI, dans lesquels les autorités ayant compétence pour agir n'ont pas pu ou voulu donner suite aux plaintes des victimes. Lorsqu'il y a des allégations d'esclavage, il y a un refus quasiment systématique de la part des entités policières et administratives d'enquêter : cela est notamment dû au fait qu'il y ait une complicité plus ou moins objective de leur part avec les accusés. Plusieurs affaires d'esclavage portées à l'attention des autorités ont été reclassées comme des affaires de conflits du travail ou d'exploitation de mineurs ou ont été résolues par des règlements à l'amiable.<sup>8</sup>

Selon le président de SOS Esclaves, Boubacar Messaoud, les juges sont également réticents à appliquer la loi par peur d'être ostracisés au sein de leur propre corporation. SOS Esclaves a rendu compte d'affaires dans lesquelles les autorités, en particulier la police, n'ont entamés aucune action après que des cas d'esclavage aient été portés à leur attention. Ces autorités ont justifié en déclarant que le lieu (où il y avait situation d'esclavage) était inaccessible ou trop lointain. La loi de 2015 stipule que ceux qui ne font pas le suivi d'une plainte d'esclavage ou de pratiques esclavagistes assimilées sont passibles d'une peine de prison et d'une amende.<sup>9</sup> Cependant, jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune poursuite pour violation de cette obligation : les poursuites dans le cadre de cet article dépendant des mêmes autorités responsables du suivi des plaintes d'esclavage. De plus, il est difficile pour les esclaves d'invoquer la loi, puisque la preuve doit provenir d'eux-mêmes et les gendarmes n'investiguent pas en profondeur. Dans les rares cas où les plaintes d'esclavage vont jusqu'au procès, les procédures et les délais sont rarement respectés.

En général, les victimes de l'esclavage, ainsi que les Haratines encore exploités ne connaissent pas leurs droits et ignorent également l'existence d'une telle loi et du fonctionnement des institutions judiciaires. L'esclavage basé sur l'ascendance est tellement ancré dans les structures sociales, les mentalités et les croyances culturelles en Mauritanie, que dans la plupart des cas, les personnes en situation d'esclavage n'ont pas conscience que leur situation est illégale, voire injuste : ils acceptent ainsi leur statut de « subordonné ».

La loi de 2015 n'aborde pas les discriminations profondément enracinées que subissent les Haratines, en particulier les femmes (dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès à la justice, à la terre etc.) Il semble difficile voire impossible de combattre l'esclavage sans aborder et travailler à l'éradication des attitudes et des pratiques discriminatoires qui sont ancrées dans les normes sociales de la Mauritanie.

### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Ordonner à la police et aux autorités judiciaires de mettre en œuvre avec détermination la législation criminalisant l'esclavage, pour s'assurer que les auteurs de la pratique fassent

---

<sup>8</sup> Coordinatrice Nationale de SOS-Esclaves, memorandum sur cas estés en justice et loi 048/2007, Coordinatrice Nationale de SOS Esclaves, 31 Mars 2012, n.8 p.2

<sup>9</sup> Loi no. 2015-031, *Supra.*, n. 4, Article 18

- l'objet d'une enquête et soient poursuivis de manière effective, et qu'ils reçoivent et purgent des peines qui soient à la hauteur du crime commis ;
- b. Les Cours criminelles spécialisées en matière d'esclavage :
- 1) Ces Cours devraient se voir affecter des Conseillers magistrats dédiés, bien formés dans ce domaine. Une procédure pénale spéciale pour les crimes d'esclavage, différente des procédures ordinaires, devrait être adaptée à la gravité de ce crime et prévoir une police judiciaire, un parquet et des cabinets d'instruction spéciaux<sup>10</sup> ;
  - 2) Les tribunaux de wilaya devraient être dotés des moyens de transport leur permettant de se rendre sur les lieux à des fins d'enquête et qui leur permettront d'acheminer les accusés et les plaignants vers les sièges des Cours criminelles spécialisées<sup>11</sup> ;
  - 3) Si ces conditions minimales ne sont pas remplies, ces Cours criminelles spécialisées devraient être supprimées et les compétences pour juger les crimes d'esclavage devraient revenir aux Cours criminelles ordinaires<sup>12</sup> ;
- c. Étant donné que la grande majorité des victimes sont des femmes, il est essentiel d'intégrer une approche protectrice des droits de la femme et de la fille dans la lutte contre l'esclavage en application de la Loi 2015-031<sup>13</sup> ;
- d. S'assurer que les instances telles que la Commission Parlementaire et l'instance des Affaires Internes au sein du ministère de la Justice fassent le suivi effectif des plaintes individuelles portées contre la police et contre les autorités chargées des poursuites pour leur incapacité à donner suite aux affaires d'esclavage ; dans ces cas-là, ils sont susceptibles d'être condamnés à une peine de prison et une amende, tel que stipulé par la loi 2015 contre l'esclavage ;
- e. Exclure les pratiques esclavagistes des processus de résolution informels, et élaborer les lignes directrices en matière de peine pour les pratiques esclavagistes afin de maintenir la cohérence dans la détermination de la peine, qui tienne compte la gravité de ces pratiques, comme le Rapporteur spécial a récemment suggéré<sup>14</sup> ;
- f. S'assurer que les esclavagistes présumés ne soient pas libérés sous caution, puisque ceci semble être utilisé comme une stratégie pour relâcher de façon officieuse les maîtres d'esclave et assurer leur impunité ;
- g. Développer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation afin de changer les attitudes de la population vis-à-vis de l'esclavage à travers les différents niveaux de la société. Les victimes d'esclavage doivent être informées des lois et des politiques à leur disposition pour la poursuite d'une action en justice contre leurs « maîtres ». Des formations, à travers le pays, pour la police et les autorités administratives et judiciaires doivent aussi être dispensées, afin de s'assurer qu'ils poursuivent les affaires

---

<sup>10</sup> Sall, p. 20.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Obokata, Tomoya, Rapport de fin de mission en Mauritanie du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, p. 11, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/End\\_Mission\\_Statement\\_Mauritania\\_May2022.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/End_Mission_Statement_Mauritania_May2022.docx).

- d'esclavage portées à leur attention de manière efficace et effective ;
- h. Renforcer le dispositif actuel de lutte contre l'esclavage, en adoptant notamment des mesures destinées à sensibiliser populations touchées par l'esclavage à leurs droits, à l'illégitimité et l'illégalité de l'esclavage et de la discrimination, au contenu de la loi de 2015 et aux voies de recours disponibles ;
  - i. Le Président de la Cour criminelle spécialisée Sud recommande la création d'un partenariat fort entre le Commissaire National aux droits de l'Homme, la délégation Taazour et la Commission nationale des droits de l'Homme, d'une part, et, les organisations de la société civile dûment reconnus et travaillant dans le domaine des droits de l'homme, d'autre part.<sup>15</sup>

#### **1.4 Article 4, 5 – Droit à la vie, Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants**

La Constitution reconnaît l'esclavage et la torture comme étant des crimes contre l'humanité. En ce sens, toutes les formes de violence (physiques et morales) sont interdites. Le gouvernement dit également avoir mis en place un mécanisme de prévention contre la torture.

Même si MRG et ses partenaires saluent la qualification de l'esclavage et de la torture comme crime contre l'humanité, il n'en reste pas moins qu'une telle qualification devrait être reflétée à travers la durée des peines d'emprisonnement imposées aux maîtres d'esclaves. Les peines actuelles doivent être révisées pour correspondre aux standards des juridictions pénales internationales en termes de crime contre l'humanité. Mais pour cela, il faudrait également que le gouvernement reconnaisse publiquement la persistance de l'existence de l'esclavage aujourd'hui. Ce dernier s'est limité jusqu'à récemment à mentionner les « vestiges » ou les « séquelles » de l'esclavage sans reconnaître qu'il a encore cours aujourd'hui. Cependant, une évolution prometteuse s'est produite aux plus hauts niveaux du gouvernement pendant la visite du Rapporteur Spécial de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage. M. Tomoya Obokata a déclaré : « J'ai été encouragé par la reconnaissance par le président lors de notre réunion que le déni de l'esclavage n'est pas la bonne approche, et son engagement déclaré à mettre fin à l'esclavage, à traduire les auteurs en justice et à favoriser l'inclusion sociale et économique des personnes anciennement réduites en esclavage ». <sup>16</sup> En revanche, le président n'a pas encore ouvertement et publiquement reconnu l'existence continue de l'esclavage. Il est impératif qu'il confirme publiquement sa volonté de reconnaître l'esclavage et d'apporter des instructions fortes aux institutions pour qu'elles prennent en compte l'existence du phénomène et pour qu'elles impliquent les ONGs abolitionnistes dans leurs plans d'éradication de l'esclavage.

Malgré la présence d'un mécanisme de prévention national contre la torture, celle-ci est rarement poursuivie en justice malgré le fait qu'elle soit, selon la plupart des sources, une pratique banalisée dans les stations de police. Elle est largement pratiquée envers les individus d'origine

---

<sup>15</sup> Sall, p. 20.

<sup>16</sup> OHCHR, Communiqué de presse sur la mission en Mauritanie du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/05/mauritania-un-expert-encourage-progress-says-more-work-needed-fully>.

négro-africaine ou ouest africaine et les personnes pauvres ou discriminées dont notamment les Haratines. Elle touche plus particulièrement les femmes, qui sont victimes de toutes sortes de chantage et de sévices.

Le gouvernement a reconnu l'existence de la violence faite contre les femmes (physique, psychologique et sexuelle). Des stratégies ont été mises en œuvre pour éradiquer les pratiques néfastes (plus généralement à la santé des filles) telles que l'adoption d'un Code du Statut Personnel (CSP) qui protège la famille incluant notamment l'incrimination de l'excision, un plan d'action national d'abandon volontaire des mutilations génitales féminines (MGF), la loi sur la traite des personnes, la loi sur la scolarisation obligatoire de 6 à 14 ans. La lutte contre les violences basées sur le genre s'est également traduite par des campagnes de sensibilisation contre les pratiques néfastes telles que les MGF, ou encore le mariage d'enfants, l'élaboration d'une Fatwa nationale des Oulémas interdisant les MGF, création des ONG travaillant dans le domaine, l'approbation d'une loi cadre de lutte contre les violences basées sur le genre etc. Il existe aussi un projet de loi pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles. En revanche, ce projet de loi a été retiré à trois reprises des sessions parlementaires à la suite d'allégations d'ordres religieux. Nous demandons que ce projet de loi soit adapté au contenu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

L'esclavage affecte les femmes et les hommes de manière différenciée, son impact psychologique et physique sur les femmes est souvent aggravé par la pratique d'abus sexuels et par le contrôle exercé par les maîtres sur les droits reproductifs de leurs esclaves. Les filles tenues en esclavage ont plus de risques d'être victimes de violences sexuelles et de viols. La situation dans laquelle se trouvent les femmes esclaves rend pratiquement impossible l'adoption de ces actes criminels. Le pourcentage élevé des femmes mauritaniennes victimes de violence basées sur le genre, notamment de viols, de violence domestique et d'agressions sexuelles est préoccupant.<sup>17</sup> Cela découle de la prédominance d'une idéologie patriarcale et de la persistance des mariages forcés et des mariages précoces. Les femmes ont plus de risques de souffrir de violence à la fois dans la sphère privée et dans la sphère publique (du fait de la domination des hommes appartenant à l'ethnie des maures blancs dans la sphère publique et du contrôle exercé sur la femme dans le cadre familial).

MRG et ses partenaires saluent l'incrimination de l'exploitation sexuelle subie par les femmes à travers la loi de 2007 qui reconnaît l'influence du genre dans le domaine de l'esclavage. Cependant, l'absence de mesures concrètes destinées à garantir aux femmes un accès effectif aux voies de recours ainsi qu'un soutien psychologique et financier est préoccupante, surtout dans le cas où elles décideraient de poursuivre leurs maîtres en justice. L'inexistence de centres d'hébergement pour protéger les femmes et leurs enfants qui sont particulièrement exposés au

---

<sup>17</sup> Rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel (Mauritanie), A/HRC/16/17, 4 janvier 2011, n. 6, paragraphes 90.37 (Nigéria) – qui a bénéficié du soutien de la Mauritanie; et paragraphes 92.15 (Canada), 92.35 (Israël), 92.38 (Equateur) – l'ensemble desquelles la Mauritanie a accepté d'examiner et de prendre en considération.

risque d'exploitation sexuelle et de destitution, renforce aussi la situation de dépendance des femmes. De plus, les femmes et les filles victimes de viols risquent d'être poursuivies pour relations sexuelles extraconjugales, ce qui constitue un crime dans le système juridique de la Charia, qui coexiste avec le droit séculier en Mauritanie. Ce système décourage les femmes victimes de l'esclavage qui ont des enfants hors mariage à porter plainte contre leurs maîtres. Anti-Slavery a documenté des instances où la police ou des officiers judiciaires ont explicitement averti des femmes qui demandent justice qu'elles pourraient faire face aux charges de 'zina' (relations sexuelles extraconjugales). Il y a aussi un manque réel d'indépendance de la justice et d'accès pour les femmes et les filles vulnérables. L'intersection de la violence sexuelle, le manque d'accès à la justice et la santé reproductive a pour conséquence que cinq femmes d'ascendance esclavage au moins ont récemment accouché en prison.

Concernant les MGF, malgré l'interdiction de cette pratique pour les mineurs dans la loi 015/2005 ainsi que l'adoption d'une stratégie nationale visant à leur abandon, la pratique persiste. En 2013, trois quarts des femmes entre 15 et 49 ans ont été victimes de MGF.<sup>18</sup> Ces chiffres incluent également les filles Haratines, bien que des données spécifiques ne soient pas disponibles. Les implications des MGF en termes de santé ont été largement documentées et affectent les filles Haratines plus sévèrement étant donné leur accès limité aux services de santé et à la précarité extrême de leurs moyens.

#### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Reconnaître officiellement et publiquement l'existence de l'esclavage en Mauritanie ;
- b. S'assurer que les femmes victimes d'esclavage qui ont été violées ne soient pas, par la suite, dissuadées de poursuivre leurs maîtres par peur d'être ensuite accusées de *zina* (relations sexuelles hors mariage) sous la Sharia ;
- c. S'assurer que les crimes basés sur les violences contre les femmes fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis ;
- d. Prendre des mesures pour faire appliquer les lois contre le mariage précoce et forcé et contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) en Mauritanie ;
- e. Accélérer l'adoption d'une loi criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont le viol et les violences sexuelles, conformément aux standards internationaux en la matière.

#### **1.5 Article 9, 11 – Droit à l'information et à la liberté d'expression, liberté de réunion**

En Mauritanie, des actions de sensibilisation aux droits humains ont été mises en place. Elles se sont traduites par l'allocation annuelle de crédits budgétaires destinés aux départements ministériels, institutions et autres structures ou ONG œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme. Des institutions internationales telles que le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP et d'autres partenaires techniques apportent l'assistance dans le domaine de la promotion et la protection des Droits de l'Homme. De plus,

---

<sup>18</sup> GIZ Female Genital Mutilation in Mauritania: Strengthening the Competence of religious leaders to bring the practice to an end, 2013, <http://www.giz.de/fachexpertise/downloads/Fachexpertise/giz2013-en-fgm-islam-lv.pdf>,

des émissions radiotélévisées sont périodiquement organisées sur les thèmes relatifs aux droits humains.

Pourtant, le gouvernement mauritanien continue de restreindre la liberté d'association et le droit de réunion pacifique des défenseurs des droits de l'homme (DDH). En 2019, une délégation d'Amnesty International s'est vu refuser l'entrée sur le territoire mauritanien à l'aéroport de Nouakchott. Les membres de la délégation ont déjà informé la police de leur voyage, mais les forces de l'ordre ont refusé l'entrée sans fournir les motifs de cette décision.<sup>19</sup>

En avril 2019, les bureaux de l'association Main dans la Main à Nouakchott ont été fermés par quatre policiers. Ces derniers ont établi un inventaire des biens de l'association, puis confisqué les clés du bureau. Aucune raison légale n'a été donnée aux responsables et ces dernières ont indiqué qu'il n'y avait pas d'ordre écrit justifiant la fermeture de l'organisation.<sup>20</sup>

Les autorités mauritaniennes ont usé des représailles contre nombreux les DDH, qui ont collaboré avec le principal mécanisme africain de protections des droits de l'homme. Lors de la 62e session ordinaire de la CADHP à Nouakchott en avril 2018, de nombreux DDH se sont vu refuser l'accès au lieu où se tenait la session publique. Comme les règles de participation stipulent, les DDH se sont inscrits avant la conférence et ont reçu les invitations nécessaires pour accéder au Centre international de conférences, où se tenait la session ordinaire publique. Balla Touré et Dah Boushab de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste, Aminetou Mint El-Moctar, présidente de l'Association des femmes chefs de famille et le colonel à la retraite Oumar Ould Beibacar<sup>21</sup> se sont vu refuser l'accès à la cérémonie d'ouverture, et pour d'autres à l'ensemble de la session. Leurs noms ont été retirés de la liste des participants et les forces militaires ont été déployées pour contrôler l'accès au Centre de conférence.<sup>22</sup>

La 65e session ordinaire de la CADHP s'est tenue en 2019 à Banjul. La présidente de l'Association des femmes éducatrices pour la promotion des droits de l'homme (AFEPDH), Seniya Yarahallah, a fait l'objet d'une plainte déposée par le président de l'Initiative d'opposition au discours extrémiste<sup>23</sup>, une ONG prétendument organisée par le gouvernement, qui assiste régulièrement aux réunions du Forum des ONG et de la CADHP pour surveiller les activités des ONG en Mauritanie.<sup>24</sup> Yarahara a été arrêté, menacé et jugé. Le gouvernement a aussi tenté de fermer le centre dont elle s'occupe pour les enfants en situation vulnérable.<sup>25</sup>

---

<sup>19</sup> Amnesty International, Communication adressée au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 125<sup>e</sup> session, juillet 2019, p. 13, <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR3803782019FRENCH.pdf>

<sup>20</sup> Ibid., p. 12.

<sup>21</sup> Communiqué de presse, Forum des organisations nationales de droits humains en Mauritanie (FONADH), 26 avril 2018, <https://www.fonadh.org/declaration-soutien-aux-defenseurs-des-dh/>.

<sup>22</sup> International Service for Human Rights (ISHR) « Mettre fin aux intimidations et aux représailles contre ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains », mai 2020, p. 21, [https://ishr.ch/wp-content/uploads/2020/05/french\\_ishr\\_achpr\\_reprisals\\_submission\\_final-1.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2020/05/french_ishr_achpr_reprisals_submission_final-1.pdf).

<sup>23</sup> Le Calame, Entretien avec Seniya Yarahallah, 7 novembre 2019, <http://www.lecalame.info/?q=node/9465>.

<sup>24</sup> ISHR, p. 21.

<sup>25</sup> Ibid.

La loi sur la cybercriminalité de 2016<sup>26</sup> et la loi de 2010 abrogeant et remplaçant la loi 2005 relative à la lutte contre le terrorisme<sup>27</sup> sont utilisés par le gouvernement pour restreindre et criminaliser les droits des DDH, des blogueurs et leur liberté d'expression et de réunion pacifique. Abdallahi Salem Ould Yali et les blogueurs Cheikh Jiddou et Abderrahmane Weddady sont détenus respectivement depuis janvier 2018 et mars 2019 pour avoir publié des messages sur les réseaux sociaux. Jiddou et Weddady ont dénoncé une affaire de corruption impliquant plusieurs fonctionnaires mauritaniens et Yali a dénoncé la discrimination contre les Haratines.<sup>28</sup> Les autorités ont accusé Yali d'incitation à la haine raciale et à la violence. Deux semaines après son arrestation, son dossier ne contenait pas de copie ou enregistrement de la déclaration mise en cause.<sup>29</sup> Weddady et Jiddou ont été inculpés d'« accusations calomnieuses ».<sup>30</sup> Les deux blogueurs ont été entendus par le procureur de la République et transférés à la prison centrale de Nouakchott le 27 mars 2019. Le 4 juin 2019, ils ont été libérés « provisoirement ».<sup>31</sup>

A la suite de la présentation de la Mauritanie de son dernier Rapport périodique en 2017, la CADHP a suggéré des recommandations portant la protections de DDH en appelant l'État à « poursuivre et multiplier les activités d'accompagnement et de formation en vue du renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils soient mieux outillés », à « s'abstenir de tout acte de harcèlement envers les ONGs qui lutte contre certaines questions sensibles ; telles que l'esclavage dans la conduite de leurs activités de défense des droits de l'homme ».<sup>32</sup> Cependant, des DDH continuent d'être arbitrairement arrêtés et détenus par les autorités.

En février 2020, les autorités mauritaniennes ont arrêté 10 personnes parmi lesquelles les femmes DDH Aminetou Mint Moctar Ely, présidente de l'Association des femmes chefs de familles et deuxième vice-présidente de l'Alliance pour la refondation de l'État mauritanien (AREM) et Mekfoula Mint Brahim qui dirige le groupe « Pour une Mauritanie verte et démocratique »<sup>1</sup>, prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit 2018.<sup>33</sup> Elles sont accusées de « participation à une réunion non autorisée » et « d'atteinte à la sécurité de l'Etat ». Elles ont été libérées sous caution le 14 février et le 18 février 2020.<sup>34</sup>

---

<sup>26</sup> <https://ictpolicyafrica.org/en/document/a74yc6lf0v?page=1>

<sup>27</sup> [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mauritania/MR\\_Loi\\_Terrorisme.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mauritania/MR_Loi_Terrorisme.pdf)

<sup>28</sup> Amnesty International, p. 13.

<sup>29</sup> Human Rights Watch, « Un activiste arrêté pour des messages diffusés sur des réseaux sociaux », 10 février 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/10/mauritanie-un-activiste-arrete-pour-des-messages-diffuses-sur-des-reseaux-sociaux>.

<sup>30</sup> Amnesty International, p. 13.

<sup>31</sup> Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), « Libération provisoire de Cheikh Ould Jiddou et d'Abderrahmane Weddady, 11 juin 2019, <https://ira-france-mauritanie.org/2019/06/11/liberation-provisoire-de-cheikh-ould-jiddou-et-dabderahmane-weddady/>.

<sup>32</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/concludingobservation?id=104](https://www.achpr.org/fr_sessions/concludingobservation?id=104)

<sup>33</sup> Amnesty International, Communiqué de presse, 20 février 2020,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/mauritanie-personnes-arrees-droits-humains/>.

<sup>34</sup> Ibid.

L'arrestation des militants antiesclavagistes par le gouvernement mauritanien est en contradiction avec ses engagements pris dans la Feuille de route pour soutenir les actions de la société civile contre l'esclavage. Cela révèle le fait qu'il existe une hostilité réelle envers les initiatives prises pour mettre un terme au système esclavagiste. Ces exemples sont illustratifs d'un climat de plus en plus hostile à la défense des droits de l'Homme en Mauritanie et ramène le pays à la situation de négation par l'Etat de l'existence de l'esclavage, comme dans les années de répression brutale des droits de l'Homme et l'époque du régime militaire. Ces jugements mettent en exergue aussi le très peu nombre de condamnations pour le crime d'esclavage et les peines clémentes imposées.

### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Respecter le droit des individus et des organisations de la société civile à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et honorer les engagements pris dans la Feuille de Route pour éradiquer l'esclavage pour soutenir l'action de la société civile ;
- b. Mettre fin à toutes les formes d'intimidation et de représailles contre les défenseurs des droits humains qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme ;
- c. Faciliter l'accès à la Mauritanie pour les représentants d'ONG des droits de l'homme ;
- d. Adopter et mettre en œuvre un cadre juridique qui garantit un environnement favorable aux DDH ainsi que la protection et la promotion de leurs droits ;
- e. Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires des DDH et des blogueurs ;
- f. Modifier et abroger les dispositions et lois qui restreignent les droits à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, en particulier le Code pénal, la loi sur la cybercriminalité de 2016 et la loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2010.

### **1.6 Article 15 – Le droit au travail**

L'Article 12 de la Constitution dispose que « *tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.* » Le système moniste adopté par la Mauritanie donne une suprématie aux conventions ratifiées et publiées sur les lois nationales. En ce sens, le code du travail fixe un âge minimum concernant le travail des enfants, la scolarisation est également obligatoire. Les conditions générales d'emploi domestique des femmes et des enfants sont réglementées. Le gouvernement a également mis en place la feuille de route en 2014 dont l'interdiction du travail forcé est une priorité. La Mauritanie a ratifié la convention 29 sur le travail forcé ainsi que la convention 105 sur l'abolition du travail forcé et les a traduites dans la législation nationale à travers la constitution, le code du travail et la loi 2015/033 portant incrimination des pratiques esclavagistes.

Cependant, en matière d'accès à l'emploi, les Haratines ne semblent pas bénéficier du principe d'égalité.<sup>35</sup> Plus de 90 % des emplois à faibles revenus et peu qualifiés sont tenus par les Haratines. Seulement 2 % des hauts fonctionnaires et des cadres supérieurs des secteurs publics

---

<sup>35</sup> Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Philip Alston, End-of-mission statement on Mauritania, by Professor Philip Alston, United Nations Human Rights Council Special Rapporteur on extreme poverty and human rights.

et privés sont des membres de la communauté Haratine. Les Haratines sont par ailleurs pratiquement absents des postes de haut-gradés dans l'armée, dans les forces de police, alors qu'ils forment la majorité des officiers de bas rang et des simples agents. Ils sont également sous-représentés dans la direction des institutions religieuses. Au niveau politique, les Haratines ne représentent que 10 % des parlementaires alors que leur poids démographique représente 40 à 50 % de la population.<sup>36</sup>

Les personnes en situation d'esclavage n'ont généralement aucun accès à l'éducation. Ils ne peuvent donc pas acquérir les compétences qui leur permettraient de pratiquer un travail autre que la servitude domestique ou des tâches liées à l'élevage du bétail ou plus généralement en ce qui concerne l'agriculture. Cela dissuade de nombreux esclaves à fuir leurs maîtres, et même s'ils parviennent à s'échapper ou ont été libérés, il est difficile pour eux de trouver un travail rémunéré. Ils retrouvent habituellement le même type de travail qu'ils pratiquaient du temps où ils étaient réduits en esclavage.

Concernant les femmes, lorsqu'elles parviennent à échapper à leurs maîtres, elles se retrouvent confrontées à des opportunités de travail très limitées. Cela conduit de nombreuses anciennes esclaves à des situations d'exploitation – prostituées, ou en tant qu'employées de maison (ce qu'elles faisaient déjà avant leur libération). Par ailleurs, pour les femmes Haratines qui ont un travail, le fait qu'elles soient insérées dans un système de travail informel, sans protection sociale ni salaire décent, les rends particulièrement vulnérables à la violence. Une étude récente réalisée par le Ministère mauritanien des affaires sociales et de la famille indique que 20 % des filles travaillant en tant qu'employées de maison ont soufferts de violences sexuelles. De plus, au travers d'entretiens réalisés avec des femmes Haratines en ~~oct~~ 2012, MRG a observé que la plupart travaillent en tant qu'employées de maison ou nourrices au domicile de familles « maures blanches » dans un schéma qui n'est pas si éloigné de la situation d'esclavage.

Comme noté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage pendant sa visite en Mauritanie en mai 2022, la loi de 2020 sur la traite des personnes contient une disposition sur la responsabilité des personnes morales, mais la mesure dans laquelle elle sera appliquée n'est pas encore claire.<sup>37</sup> L'existence du travail forcé montre également que le gouvernement doit faire beaucoup plus pour respecter les normes internationales du travail et protéger les droits des travailleurs. Il y a aussi un besoin d'améliorer les formes de l'inspection du travail. Le Rapporteur spécial note que l'identification de l'esclavage et des pratiques similaires est de nature réactive, en ce sens qu'elle dépend beaucoup des victimes qui se manifestent, mais elles sont généralement sans voix, sans pouvoir politiques et analphabètes. Ce qu'il faut, c'est une inspection du travail efficace et régulière menée par le ministère du Travail, qui puisse identifier de manière proactive ces pratiques à un stade plus précoce de la victimisation. Cependant, les interlocuteurs ont déclaré que cela ne se produit pas en Mauritanie.<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> Intervention de Abidine Merzough lors de la pré-session de l'Examen périodique universel sur la Mauritanie, au nom de l'UNPO et IRA-Mauritanie, 08 / 10 / 2015, <http://cridem.org/imprimable.php?article=676184>.

<sup>37</sup> Obokata, p. 9, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/End\\_Mission\\_Statement\\_Mauritania\\_May2022.docx](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/End_Mission_Statement_Mauritania_May2022.docx)

<sup>38</sup> Ibid.

## **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Adopter des politiques pour faciliter l'égal accès des populations d'ascendance esclave à l'éducation et aux offres d'emploi ;
- b. Prendre des mesures pour promouvoir une meilleure représentation des minorités et des couches sociales marginalisées, y compris les femmes dans le gouvernement, le Parlement et autres institutions publiques ;
- c. Renforcer l'inspection du travail en organisant des formations sur l'identification et l'allocation de ressources suffisantes, ainsi que l'identification des conditions du travail forcé.

### **1.7 Article 16, 17 – Droit à la santé, droit à l'éducation**

En 2014, la feuille de route mise en place par le gouvernement a prévu le développement d'infrastructures scolaires dont des écoles, des cantines etc. et ce particulièrement dans les zones d'éducatons prioritaires. Dans le récent rapport périodique, il est noté que la Mauritanie a fait des efforts pour mettre en place des réformes législatives, économiques et politiques pour promouvoir la scolarisation des filles, ainsi que des réformes pour dans le domaine de la santé et la lutte contre MGF. En 2013, le gouvernement a créé l'Agence nationale de lutte contre les vestiges de l'esclavage, l'inclusion et la lutte contre la pauvreté (Tadamoun) avec un large mandat, y compris la construction de plusieurs écoles et la mise en œuvre de programmes visant à éradiquer les séquelles de l'esclavage. Cependant, le fonctionnement et l'efficacité de cette entité ont été remis en cause par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté qui s'est rendu en Mauritanie en 2017, un point soutenu par divers interlocuteurs. Leurs programmes ne semblaient pas soutenir les victimes de l'esclavage et d'autres pratiques analogues à l'esclavage. En 2021, Tadamoun a été remplacé par l'Agence Nationale de Solidarité et de Lutte contre l'Exclusion (Taazour). Certaines mesures ont été mises en œuvre, comme les transferts monétaires aux enfants qui ont été victimes du travail forcé, pour faciliter l'accès à l'école.

Par contre, même si l'agence est assez nouvelle, il y a déjà des préoccupations claires. La référence à l'esclavage a été supprimée du nom de l'agence, alors il est douteux que Taazour puisse répondre aux besoins des personnes touchées par ce phénomène. Le pouvoir de se constituer partie civile dans les affaires d'esclavage a été transféré au Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, alors que Tadamoun l'avait. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage a récemment déclaré que les responsables de l'agence Taazour a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'il n'avait aucun programme en cours ciblant les populations touchées par l'esclavage en particulier.<sup>39</sup>

En termes d'éducation, la loi mauritanienne veut que la scolarité soit obligatoire pour les enfants entre 6 et 14 ans et ce pour une durée de six ans. Elle pénalise les parents et les tuteurs légaux qui refuseraient d'inscrire leurs enfants à l'école. Concernant les études supérieures, le principe d'égalité est également mis en avant : tout élève ayant le baccalauréat peut poursuivre ses études, personne ne peut être refusé sur la base de son sexe, de sa race ou de langue.

---

<sup>39</sup> Ibid, p. 10.

Cependant, malgré la scolarité obligatoire, les personnes en situation d'esclavage n'ont que très peu accès aux bancs de l'école. Elles commencent à travailler pour leurs maîtres dès le plus jeune âge et n'ont donc aucun accès à l'éducation, même la plus basique. De plus, les personnes d'ascendance esclave qui ne sont plus sous le contrôle de leurs maîtres ont généralement un accès limité à l'éducation en raison des séquelles dues à la pauvreté et à leur marginalisation. De plus, malgré les chiffres donnés par le gouvernement et le fait que les mesures concernant la scolarisation obligatoire pour tous les enfants mauritaniens de 6 à 14 ans, les Haratines ne semblent pas être pris en compte. Ils sont touchés par un fort taux d'analphabétisme : en 2013, les Haratines représentaient 85 %<sup>40</sup> de la population analphabète en Mauritanie. Plus de 80 % des Haratines n'ont pas terminés l'école primaire et ils représentent à peine 5 % de la population étudiante. En raison des handicaps sociaux, économiques, et culturels, les enfants de Haratines sont gravement touchés par l'échec scolaire et sont confinés dans les écoles publiques alors que les enfants issues de couches privilégiées bénéficient des écoles privées où ils ont des chances de succès plus grandes.

En matière d'accès à l'éducation, une fois encore, les filles et les garçons ne bénéficient pas du même traitement. Les femmes et les filles issues de la communauté Haratine étant victimes des discriminations basées sur le genre, leur accès à l'éducation est limité. Cette situation est d'autant plus confortée par le fait que selon les perceptions mauritaniennes, le rôle des femmes est réduit à entretenir le foyer et à éduquer les enfants. Cette perception de la place de la femme empêche certaines femmes ou filles de poursuivre des études. Pour ce qui est de la réforme éducative sensible au genre, il y a un certain nombre d'obstacles devant les filles. L'accès à l'enseignement supérieur est menacé par le mariage des enfants, la précarité des familles, le manque d'internat pour loger les rares filles qui réussissent le bac dans les zones rurales. De plus, le manque d'accès aux séries scientifiques, le manque d'accès aux bourses d'études à l'étranger, le manque de budgétisation sensible au genre au niveau de l'éducation, l'absence de recrutement favorable au genre dans les universités, les difficultés linguistiques, l'arabisation forcée et la nouvelle loi sur l'éducation qui met en cause l'enseignement des langues nationales et prive une partie de la population de leurs droits culturels, l'éloignement des universités de la ville de Nouakchott, tous ces facteurs exposent les filles aux viols et aux violences. Tout cela a provoqué l'abandon des études par les filles issues des communautés noires et pauvres.

Concernant l'accès à la santé et aux ressources premières, les Haratines sont également marginalisés. Ils sont victimes de l'extrême pauvreté, vivent dans des bidons villes et lorsque travail ils ont, il s'agit d'emploi peu qualifié et sous-rémunéré. Ils sont exclus de la société et ne peuvent jouir d'un véritable accès à la santé due à la précarité de leurs moyens. De plus, lorsqu'ils souhaitent se rendre dans des centres de soin, les Haratines sont victimes de discrimination de la part du corps médical qui refuse de les soigner ou alors les font passer en dernier puis déclarent que le cabinet va fermer, les invitant à revenir le lendemain.

---

<sup>40</sup> « Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Haratine au sein d'une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », 29 avril 2013, Nouakchott.

MRG et ses partenaires s'interrogent s'il existe une réelle volonté politique de s'attaquer à la question de l'esclavage, vu son manque d'action crédible dans ce domaine. Il semblerait que la question de l'esclavage et de ses séquelles reçoive moins d'attention de la part de l'Agence que les problématiques entourant la pauvreté par exemple. Il y a une réelle absence de données sur l'esclavage, ce qui entrave l'adoption de stratégies de long terme fondées sur des éléments concrets et destinés à éradiquer l'esclavage et les pratiques similaires.

### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Inclure explicitement la lutte contre l'esclavage dans le nom de l'Agence Taazour, ainsi que dans son mandat ;
- b. Renforcer l'Agence Taazour pour qu'elle puisse :
  - 1) Recueillir des informations détaillées, objectives et indépendantes, sur la nature et l'importance de l'esclavage en Mauritanie pour permettre le suivi des efforts pour éradiquer l'esclavage ;
  - 2) Créer un programme systématique pour la protection des victimes d'esclavage et des pratiques esclavagistes assimilées, ainsi que pour les compensations et l'accès à des offres d'emploi ou à des moyens de subsistance, y compris le logement, la terre et les droits de propriété.<sup>41</sup>
  - 3) Créer un fond spécifique aux esclaves et aux anciens esclaves pour faciliter l'accès à la justice, à l'autonomisation juridique et à l'aide humanitaire (y compris, à des abris d'urgence et des provisions pour les personnes qui fuient l'esclavage) ;
  - 4) Fournir une compensation adéquate et un soutien à la réintégration des victimes de pratiques esclavagistes, y compris à travers des formations et l'attribution de microcrédits ;
  - 5) Combattre la discrimination basée sur l'ascendance dans le système éducatif, les médias, et les institutions du gouvernement, y compris à travers les moyens juridiques et en conduisant des campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes racistes.

### **1.8 Article 18 – Droit à la protection de la famille**

Selon le rapport remis par le gouvernement mauritanien, des progrès ont été fait en matière de protection de la famille et plus particulièrement des femmes. Le mariage et les relations familiales sont régis par la Loi 2001-052 du 19 juillet 2001 portant sur le Code de Statut personnel. Si l'on se réfère à l'Article 1 du CSP mauritanien, les hommes et les femmes sont libres de choisir librement leur partenaire. De plus, l'Article 6 porte l'âge légal du mariage à 18 ans. A travers l'adoption de ce code, le gouvernement mauritanien a déclaré que celui-ci a permis de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille.

---

<sup>41</sup> Rapport de l'ex-Rapporteuse Spéciale sur les Formes Contemporaines de l'Esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Gulnara Shahinian, Addendum, Mission en Mauritanie, n.29, paragraphes 35, 36, 40., UN doc. A/HRC/15/20/Add.2 (24 août 2010)

Pourtant, la loi 2001-052 contient de nombreuses dispositions discriminatoires pour les femmes. Elle comporte un article sur la répudiation qui autorise le mari à divorcer de son épouse à tout moment sans être obligé de se prévaloir d'un motif et sans être astreint à lui verser une quelconque compensation. La femme quant à elle, ne dispose pas d'un tel droit. Son droit au divorce se milite à quatre circonstances précises : en cas de préjudice subi par l'épouse, en cas de serment d'abstinence sexuelle fait par le mari, en cas d'absence ou de disparition du mari et en cas de défaut d'entretien de l'épouse par son conjoint. Cette différence entre les droits accordés à l'homme et à la femme en termes de divorce constitue une violation de l'article 16.1 de la Convention. Il existe d'autres principes de cette loi qui portent un caractère discriminatoire à l'égard des femmes, par exemple l'homme est considéré comme étant le chef de famille alors que la femme elle, n'a qu'un statut secondaire.

Malgré l'adoption du CSP et la Loi n°2018-024,<sup>42</sup> les mariages précoces et forcés existent encore. L'absence de programme et de politique permettant d'éradiquer les causes de ces mariages tels que la pauvreté, l'esclavage ou l'analphabétisme, sape les efforts législatifs réalisés par le gouvernement. De plus, les femmes esclaves ne jouissent pas de la liberté de pouvoir se marier librement : c'est le maître qui décide à qui et à quel âge, elles doivent se marier. Elles doivent avoir la permission du maître afin de pouvoir se marier. Un mari, ou un père d'une femme ou d'une fille en situation d'esclavage est seulement reconnu si le maître a consenti à cette union. A ce titre, ces femmes, ces hommes et ces enfants sont privés du droit à la vie familiale normale. De plus, il est difficile pour une femme esclave de pouvoir se marier à quelqu'un n'appartenant pas à la même classe sociale qu'elle, mais lorsque cela arrive, ce couple mixte souffre à la fois des pressions familiales et sociétales. Ils ne reçoivent que très peu voire pas de soutien de la part des institutions étatiques. En général, les femmes « maures blanches » ne se marient pas avec les hommes Haratines ou négro-africains.

### **Recommandations au gouvernement mauritanien :**

- a. Éliminer les dispositions discriminatoires de la loi 2001-052 du 19 juillet 2001 portant le Code du Statut Personnel afin d'assurer l'égalité entre hommes et femmes en termes de mariage et de vie familiale, conformément à l'Article 16 de la Convention.

---

<sup>42</sup> <https://www.msgg.gov.mr/sites/default/files/2020-11/J.O.1419F%20DU%2015.08.2018.pdf>

---